

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC Parc éolien Omissy 2

18-20 rue Treilhard
75008 Paris

Références : OMI2_RAPVI_24_459
Code AIOT : 0005107261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SNC Parc éolien Omissy 2 implanté Lieu-dit La grande pièce de Thorign 02420 Lehaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien Omissy 2
- Lieu-dit La grande pièce de Thorign 02420 Lehaucourt
- Code AIOT : 0005107261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite concerne le chantier en cours de repowering du parc éolien Omissy 2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I	Sans objet
2	démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II	Sans objet
3	démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III	Sans objet
5	Protection des enjeux écologiques existants	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.1	Sans objet
6	Sécurité	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.7	Sans objet
7	Prévention des nuisances	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.5	Sans objet
8	accès	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.6	Sans objet
9	période du chantier	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.3	Sans objet
10	Organisation du chantier	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.3	Sans objet
11	Protection des sols et des eaux souterraines	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'avancement du chantier de repowering. Le chantier a débuté en semaine 2 par la dépose de E1 et la démolition du massif béton associé. Le jour de l'inspection l'ensemble des nouveaux massifs étaient coulés et les éoliennes étaient en cours d'assemblage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles » comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité ; - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet « et ayant été acceptée par ce dernier » démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. » ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Constats : L'ensemble des aérogénérateurs ont été démontés. La fondation de l'éolienne E1 a été excavée du fait de sa proximité avec celle de la nouvelle machine (5 mètres). Les autres fondations seront excavées ultérieurement. D'après l'exploitant les distances entre les anciennes fondations et les nouvelles sont suffisantes pour permettent leurs démantèlements. Les câbles électriques existants ont été réutilisés pour le raccordement électrique avec le nouveau poste de livraison qui est implanté à côté du poste existant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, déchet
Prescription contrôlée : II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation

des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
Constats : Une entreprise spécialisée est intervenue dans les opérations de démontages des éoliennes existantes. Le respect des taux de recyclage sera démontré dans le cadre de la remise de l'attestation mentionnée à l'article 29-III (voir point de contrôle n°3)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, attestation
Prescription contrôlée : « III. Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. « Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'Apave a été mandatée pour rassembler les pièces et délivrer l'attestation attendue. Le démantèlement des fondations après l'installation des nouvelles machines implique que l'attestation ne sera pas délivrée en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une copie de l'attestation dès réception au plus tard dans les 6 prochains mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 1.3
Thème(s) : Autre, conformité au dossier

Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Les deux portés à connaissance après le dépôt du dossier ont été acté et correspondent aux constats fait sur site (changement d'implantation de E1, changement d'orientation de la plateforme de E4). La visite s'est faite après le démantèlement des machines et créations des plateformes. Les éoliennes sont en cours de montage. Les deux premiers éléments de chaque éolienne sont en place sur chacune des plateformes. Les autres éléments sont en cours d'assemblage ou de préparation à proximité de chaque machine. L'avancé du chantier est directement lié à la vitesse du vent qui permet ou pas de procéder aux assemblages. La grue est utilisée à la fois pour décharger les éléments des camions et faire l'assemblage. La description de la phase chantier du dossier correspond aux constats fait sur site. Des pièces justificatives sont attendues (élimination des renoués du Japon, compte rendu d'information ou copie lettre d'information aux riverains ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le mode de traitement des renoués du Japon, de fournir une copie de l'information faite avant chantier en mairie dans les 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, phase travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Lors de la phase chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de

matériaux, bruit...).
Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
Constats :
Les quelques adaptations des accès notamment pour pouvoir amener les pales n'ont pas nécessité d'opération sur des sites sensibles (boisement ...).
Les travaux liés à la gestion des eaux de ruissellements sur les plateformes seront réalisés en même temps que les travaux d'aménagements en fin de chantier. L'exploitant a réalisé des merlons temporaires pour éviter le ravinement par la pluie des talus sur deux des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, phase travaux
Prescription contrôlée :
Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.
Constats :
L'exploitant a transmis une copie des livrets d'accueil. Les consignes mentionnées dans le livret d'accueil, la limitation de la vitesse, la signalétique routière sont des éléments de sécurité qui correspondent aux bonnes pratiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, phase travaux
Prescription contrôlée :
Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur.
L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors

de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Constats : Les travaux en cours concernent les opérations de montage des éoliennes. Aucun signallement d'une gêne particulière. L'exploitant s'est engagé à remettre en état les voiries ayant subi quelques affaissement ou nid de poule en fin de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.6
Thème(s) : Autre, phases travaux et accès.
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).
Constats : Les accès aux plateformes se font par des chemins existants qui ont été adapté à la marge pour permettre le passage des pales. Ces adaptations seront supprimées lors de la finalisation des travaux d'aménagement des plateformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : période du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, phase travaux, période de chantier
Prescription contrôlée : Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. L'exploitant respecte les dispositions prévues pour les travaux de démantèlement et de renouvellement contenues dans le dossier joint à la demande de renouvellement. L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au

minimum quinze jours avant les dates prévues.
Constats : Les aménagements existants permettent de gérer les eaux de ruissellement. L'exploitant a transmis un calendrier des travaux réalisés et à venir qui n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.3
Thème(s) : Autre, organisation du chantier
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : • des réfectoires ; • des vestiaires ; • des sanitaires ; • des bureaux ; • des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Si un raccordement en eau potable est possible directement sur le réseau, c'est mieux d'un point de vue environnemental. un compteur d'eau est installé pour être facturé ainsi la consommation peut-être maîtrisée. Il est recommandé de brancher le raccordement électrique sur le réseau et d'éviter de faire tourner un groupe électrogène. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : La base vie vient d'être modifiée après la fin des travaux VRD et fondations pour permettre les réunions de chantier et la gestion des intervenants pour la phase d'assemblage des éoliennes.

Les terres végétales seront réemployées en fin de chantier. Les autres matériaux seront évacués ou utilisés dans le remblaiement des anciennes fondations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, Phase travaux, protection.

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Constats :

L'exploitant est équipé de kit de dépollution en cas de déversement. Le nombre d'engin est limité en phase d'assemblage (une grue, camionnettes de chantier, engin de levage spécifique).

